



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 24955

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les orphelins handicapés. Les orphelins handicapés ne bénéficient plus du cumul de la pension d'orphelin avec l'allocation d'adulte handicapé. Le cumul de ces deux malheurs ne rendant pas la vie plus facile, il lui demande si elle envisage de rétablir le cumul de ces deux indemnités.

Texte de la réponse

L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive soumise à condition de ressources, est un minimum social garanti par l'État à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % ou qui, en cas d'incapacité inférieure à 80 % mais au moins égale à 50 %, ne peut, compte tenu de son handicap, se procurer un emploi. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est subsidiaire à tout avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail servi par un régime de sécurité sociale, un régime de pension de retraite ou une législation particulière. Cette définition recouvre tant les avantages issus d'un droit personnel que d'un droit dérivé, qu'ils soient versés par un régime de base ou un régime complémentaire. La pension d'orphelin, par sa définition même, présente le caractère d'un avantage d'invalidité, qui la fait prendre en compte pour l'attribution de l'AAH. Aucune réforme récente n'est venue modifier la législation. Il en résulte que les personnes disposant d'un tel avantage ne peuvent prétendre au bénéfice de l'AAH que si la prestation qui leur est allouée est d'un montant inférieur à celui de l'AAH, soit 587,74 euros par mois au 1er janvier 2004. L'AAH étant un minimum social garanti par la collectivité, il est logique en effet de subordonner son attribution à une condition de ressources et de réduire le montant de la prestation servie lorsque son bénéficiaire dispose d'autres revenus. De surcroît, l'appréciation des ressources se fait dans un sens favorable aux demandeurs. Ces ressources s'entendent du total du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après abattements fiscaux normaux et abattement spécifique aux personnes invalides. Enfin, l'AAH n'est assujettie ni à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et constitue ainsi une prestation équitable en l'état.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24955

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 2003, page 7073

Réponse publiée le : 11 mai 2004, page 3504